

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2024/4163

FIXANT DES BESOINS EXCEPTIONNELS POUR L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE BARIATRIQUE EN SEINE-ET-MARNE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-23 et suivants, en particulier l'article R.6122-31 ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** les décrets n°2022-1765 et n°2022-1766 en date du 29 décembre 2022 relatifs aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé 2023 – 2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 sur les dossiers de demandes d'autorisation de chirurgie pour la modalité bariatrique ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 14 octobre 2024 sur l'ouverture de besoins exceptionnels pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

CONSIDÉRANT que la réforme des autorisations vise à garantir la qualité et la sécurité des soins, qu'ainsi les textes réglementaires conditionnent l'octroi d'une autorisation de chirurgie bariatrique à deux critères : un seuil d'activité minimale annuel de 50 actes réalisés et un accès (sur site ou par convention) à une réanimation et à un plateau technique (endoscopies interventionnelles et scanner) 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, adapté aux patients concernés ;

CONSIDÉRANT que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) prévus dans le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ont été définis sur la base de données d'activité de 2021 (celles disponibles au moment de l'élaboration du PRS3), en retenant en borne basse les établissements de santé au seuil d'activité disposant d'une réanimation sur site et en borne haute les établissements ayant une réanimation sur site et/ou une activité supérieure au seuil minimal annuel ;

que plus spécifiquement pour la zone territoriale de Seine-et-Marne, cela a conduit à une borne basse à 2 et une borne haute à 3 implantations ;

CONSIDÉRANT que précédemment, l'activité de chirurgie bariatrique était réalisée par 11 établissements de santé de Seine-et-Marne ; que parmi eux, dans le cadre de la fenêtre de dépôt ouverte du 1^{er} février au 31 mars 2024, 6 établissements ont sollicité une autorisation pour poursuite d'activité et 6 n'ont pas déposé de demande ;

qu'au terme de la procédure de délivrance des autorisations de chirurgie bariatrique, trois autorisations ont été notifiées et publiées au recueil des actes administratifs sur la zone territoriale de Seine-et-Marne ; qu'ainsi, il est possible de constater une saturation de l'offre de chirurgie bariatrique à compter du 30 septembre 2024 sur la zone territoriale de Seine-et-Marne ;

qu'ainsi à l'issue de la campagne d'autorisation, 8 établissements doivent cesser cette activité sur la zone territoriale de Seine-et-Marne ; qu'ils ont réalisés 196 actes de chirurgie bariatrique en 2023 sur les 445 du département ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des données 2023, cette cessation d'activité va conduire à déporter 44% de l'activité sur les 3 établissements autorisés ; qu'à l'échelle de la région, ce déport d'activité ne représente que 8,5% des actes ;

qu'ainsi au vu du volume d'activité déporté et du taux d'occupation actuel des blocs opératoires des établissements autorisés sur la zone territoriale de Seine-et-Marne, il existe un risque que les trois titulaires n'aient pas la capacité d'absorber l'ensemble de ce déport au sein de leurs blocs opératoires ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, le département de Seine-et-Marne connaît le taux de fuite le plus important de la région en chirurgie bariatrique, 68% des patients y résidant étant pris en charge en dehors du département ;

qu'ainsi, le déport d'activité attendu risque d'aggraver ce taux de fuite ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces constats et risques conduit à prôner un élargissement de l'offre sur la zone territoriale de Seine-et-Marne afin de garantir un accès effectif à l'acte de chirurgie bariatrique au sein du département qui connaît une démographie dynamique et fait partie des départements les plus touchés par l'obésité ;

- CONSIDÉRANT** que l'article R.6122-31 du Code de la santé publique prévoit que « lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 6122-9, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à l'article R. 6122-30 fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaires pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée » ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé préconise la reconnaissance sans délai de besoins exceptionnels en chirurgie traduits par 2 nouvelles implantations pour la modalité bariatrique sur la zone territoriale de Seine-et-Marne, en privilégiant une implantation au nord et l'autre au sud du département le cas échéant, selon les dossiers qui seront déposés ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis un avis favorable à la reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'activité de chirurgie bariatrique sur la zone territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 14 octobre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, qu'il est proposé de permettre le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations pour l'activité de chirurgie correspondant à la modalité bariatrique sur la zone territoriale de Seine-et-Marne dans le cadre d'une fenêtre de dépôt dédiée ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Il est constaté que les objectifs quantitatifs définis par le Schéma régional de santé pour l'activité de chirurgie dans le cadre de la modalité chirurgie bariatrique sont atteints dans la zone territoriale de Seine-et-Marne.
- ARTICLE 2** Les besoins de la zone territoriale de Seine-et-Marne n'étant pas pleinement satisfaits suite à la précédente procédure de remise à plat des autorisations de chirurgie correspondant à la modalité bariatrique, il est constaté un besoin exceptionnel destiné à compléter l'offre sur ce territoire. Aussi, pour couvrir ce besoin exceptionnel, deux implantations supplémentaires sont prévues pour ce département ainsi que la mise en place d'une fenêtre de dépôt dédiée.
- ARTICLE 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN